



Déclaration Préalable Constructions (DPC) Opposition

Délivré par le Maire au nom de la Commune

Commune de LA LOUPE

Arrêté n° 48/2026

Dossier N°	: DP0282142600005
Demandeur	: Madame Laetitia POMMIES
Nature des travaux	: Travaux ou changement de destination sur construction existante : création de clôtures en façade (grillage rigide gris anthracite occultant avec soubassement de 25 cm) hauteur totale d'1.80 m, création d'un portail coulissant aluminium gris anthracite (5 m x 1.50 m) avec piliers en aluminium de 2.20 m, création de clôtures sur l'ensemble du terrain (grillage rigide gris anthracite avec soubassement en béton de 25 cm et occultant côté voisin 11 résidence Jean Moulin, en lames de clôture composite PVC effet bois côté 15 résidence Jean Moulin, haie végétale en fond de terrain) Création d'un carport de 34 m² en bois
Adresse du terrain	: 13 Résidence Jean Moulin - 28240 La Loupe
Cadastré	: AD-0294 d'une surface totale de 571 m²
Surface de Plancher créée	:

Le Maire de La Loupe,

Vu la demande de Déclaration Préalable Constructions (DPC) référencée ci-dessus présentée le 30 janvier 2026 par Madame Laetitia POMMIES demeurant à La Loupe (Eure-et-Loir) 13 Résidence Jean Moulin,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Terres de Perche approuvé le 12 novembre 2024,

Vu l'affichage du dépôt de la demande en Mairie en date du 10 février 2026,

Vu le projet situé en zone UPL

Vu les pièces fournies par le demandeur,

Considérant qu'un permis de construire est requis dès lors que la surface de plancher ou l'emprise au sol d'une construction est supérieure à 20 m² conformément aux dispositions de l'article R 421-14 a) du code de l'urbanisme,

Considérant que le projet prévoit la construction d'un carport de 36 m² d'emprise au sol,

Considérant par ailleurs que les dispositions du PLUi ne sont pas respectées :

- pour les distances d'implantation :
 - Carport : implantation en limites séparatives ou avec un retrait supérieur ou égal à 3m (1 m pour le projet)
- pour les clôtures :
 - hauteur maximale : 1,60 m (1.80 m pour le projet)
 - harmonisation des clôtures (3 formats différents de clôtures dans le projet)
 - haie végétale : les haies composées d'une seule essence sont interdites. Il conviendra de préciser la nature des espèces retenues pour la haie du fond du jardin.

En conséquence, la demande est rejetée.

ARRÊTE

Article 1 : Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable.

Le pétitionnaire est invité à déposer un permis de construire pour le carport et une nouvelle déclaration préalable pour la clôture en tenant compte des règles énoncées au règlement de la zone UPL du PLUi.

Fait à La Loupe, le 24 février 2026

Pour le Maire
L'Adjoint au Maire délégué

Jean-Jacques CLATIGNY



INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT

EXECUTION : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de la décision au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de la décision et de lui permettre de répondre à ses observations.